



11 Mai 2008

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 02 JUIN 2008

L'An Deux Mille Huit, le Deux Juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTBAZON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard REVECHE

Date de Convocation du Conseil Municipal : 27 Mai 2008

Présents (22) : Mr Bernard REVECHE, Mme Sylvie GINER, Mr Frédéric BONTOUX, Mme Annie CATUSSE, Mr Daniel VERON, Madame Nancy TEXIER., Mme Béatrice TILLIER, Mr Didier BAGUET, Mr Jean-Lou LACHAUX, Mr Jean-Paul GAILLARD, Mme Odile RENAUD, Mme Evelyne PACE, Mme Laurence LE BLEVEC, Mme Marie-Noëlle HOUILLOT, Mr Stéphane RUBIO, Mr Jean-François MARIN, Mr Olivier COLAS BARA, Melle Pauline BROUILLARD, Melle Mélodie PESNEAU, Mme Odette ARAM, Melle Delphine ESNAULT, Mr Alain PACHET,

Absents excusés et Pouvoirs (5) : Mme AUPART à Mme Odile RENAUD

Mr François-Louis RECHARD à Mr Alain PACHET

MR Jacky TEMPLIER à Melle Pauline BROUILLARD

Mr Philippe AUDET à Mme Odette ARAM

Mr Emmanuel GARDE à Mr Didier BAGUET

Les membres formant la majorité des Conseillers en exercice, Madame Nancy TEXIER a été élue secrétaire.

REVALORISATION LOYER CAMPING SAISON 2008

Présenté par Monsieur le Maire, l'augmentation liée à celle de l'indice des prix à la consommation : 6930 € à 7121.63 € Le bail court depuis 1999.

Madame ARAM fait remarquer que rien ne figure dans le BP au compte 752 en recette.

Monsieur le Maire précise que le compte 752 (Revenus des Immeubles) a bien une somme inscrite et que le compte 757 doit bien être repris dans le compte 752 chapitre 75 autres produits de gestion courante.

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de revaloriser le loyer du bar de la plage/camping. Après examen des dossiers et sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide de fixer ainsi qu'il suit le nouveau loyer (en fonction de l'indice des prix à la consommation) :

Valeur moyenne au 1 ^{er} janvier 2008 :	116,32
Valeur moyenne au 1 ^{er} janvier 2007 :	113,19
Montant du loyer en 2007 :	6930
euros	
Montant du loyer 2008 :	6 930 euros x (116,32 / 113,19) =
7 121,63 euros	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la revalorisation du bail et autorise le Maire a signé tout acte s'y rapportant.

Ce nouveau loyer qui prend effet saison 2008 sera imputé à l'article 752 du Budget de la Commune.

<i>INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR DE LA COMMUNE</i>
--

Le Maire présente au Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an

- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Josette CHEVREL, Receveur Municipal
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté du 16 septembre 1983

Adoptée à l'unanimité.

<p>LGV SEA : DESAPPROBATION SUITE A LA PUBLICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE</p>

Lecture faite par Monsieur Didier BAGUET.

La commune de Montbazou est touchée sur la zone de la Poitevine. Les études ont été faites sur des TGV roulant à 320 alors qu'ils rouleront à 360 Km/h.

Aucune remarque des villes ou associations n'a été prise en compte.

L'objet de l'association est d'obtenir une ligne dans les meilleures conditions possibles.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant que depuis le lancement de l'initiative relative à la construction d'une ligne ferroviaire à grande vitesse en direction de Bordeaux, les élus municipaux et les populations concernés par ce projet demandent à être associés à la définition du projet,
- Considérant la position des communes et des associations de riverains de ne pas s'opposer au projet de construction d'une nouvelle ligne LGV SEA,
- Considérant que la dimension européenne de ce projet, désormais appelé « projet de Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) », ne saurait estomper ses impacts sur les territoires locaux traversés,
- Considérant que les élus locaux et les populations associés sont des agents essentiels du développement durable, en leur qualité d'acteurs de proximité du « Penser globalement, Agir localement »,
- Considérant le rapport de la commission d'enquête qui dénie le travail effectué par les élus depuis l'origine du projet en réduisant leur expression, lors de l'enquête publique, à une « agitation » liée à un contexte préélectorale,
- Considérant le rapport de la commission d'enquête accusant les élus, les associations et les riverains de ne s'intéresser qu'aux intérêts locaux publics ou privés,
- Considérant que le rapport d'enquête n'a pas pris en compte les nombreux avis formulés lors de l'enquête publique, soit par les élus, soit par les associations, soit par les riverains,
- Considérant le rapport de la commission d'enquête comme mensonger lorsqu'il est écrit que « *le maître d'ouvrage a recherché, étudié, les meilleurs tracés ou profils, en concertation avec les partenaires associatifs et politiques* »,
- Considérant le rapport de la commission comme reprenant in extenso les arguments de RFF pour refuser les demandes visant à améliorer l'intégration de la LGV dans nos territoires,
- Considérant le refus de la commission d'enquête d'effectuer les études contradictoires nécessaires pour un jugement objectif des situations,
- Considérant le rapport de la commission d'enquête erroné et notamment en ce qui concerne la vitesse des TGV, vitesse mentionnée à 320 Km/h maximum alors que des Trains Grande Vitesse aptes à 360 Km/h sont aujourd'hui prévus circuler à l'horizon 2016,

- Considérant dans ce rapport d'enquête publique une omission flagrante en ce qui concerne les conséquences de la construction de cette LGV sur le devenir de ligne actuelle avec l'accroissement des trafics FRET,
- Considérant dans ce rapport d'enquête publique une omission flagrante en ce qui concerne les observations sur les barreaux de raccordement et notamment celui de Maillé,
- Considérant que le projet RFF, confirmé par le rapport de la commission d'enquête, ne traite le bruit que sous un strict aspect réglementaire ne tenant compte ni de l'avis de l'OMS, ni de celui des services de l'Etat et plus précisément les avis des services des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Considérant que le projet RFF, confirmé par le rapport de la commission d'enquête, oppose la rationalité financière à toutes les demandes d'amélioration exprimées pour réduire les nuisances visuelles et sonores (tranchées couvertes – enfouissement de la ligne – profils en long),
- Considérant que le projet RFF, confirmé par le rapport de la commission d'enquête, refuse de verser une compensation aux communes concernées par le versement d'une Taxe Professionnelle calculée sur le régime fiscale des concessions autoroutières,
- Considérant que le projet RFF n'a pas tenu compte des remarques faites à maintes reprises par la municipalité de Montbazon sur la réduction du niveau sonore par la création de tranchées couvertes lors du passage aux abords des habitations et infrastructures hôtelières sises sur la commune.

Décide, après en avoir délibéré, de :

- ✓ Rejeter le rapport de la commission d'enquête,
- ✓ D'exprimer sa solidarité avec l'ensemble des communes d'Indre et Loire mais aussi des communes de la Vienne et de la Charente,
- ✓ De soutenir toutes les actions communes ayant pour objectif la prise en compte des demandes pour que le projet s'inscrive dans une véritable perspective de développement durable pour nos territoires,
- ✓ De solliciter les élus départementaux et régionaux, ainsi que les parlementaires nationaux et européens pour qu'ils portent aussi l'exigence d'une vraie prise en compte des intérêts publics locaux,
- ✓ De solliciter Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement et Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé des Transports pour une rencontre avec les élus de tous les départements touchés par la futur LGV SEA,
- ✓ De Demander à Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé des Transports auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement, de reconsidérer le projet de RFF et le rapport de la commission d'enquête pour une prise en compte efficiente des demandes formulées par les communes, les associations, les riverains,

Adoptée à l'unanimité.

<p align="center">DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 du CGCT</p>
--

Présenté par Madame Sylvie GINER

Chaque acte sera présenté au CM sous forme de décision.

Madame ARAM suggère que certaine délégation pourrait être vue au CM et souligne qu'il n'y a pas de commission finances.

Monsieur le Maire rappelle une nouvelle fois qu'il est prévu un débat d'orientation budgétaire en septembre au sein de l'ensemble du Conseil Municipal pour la préparation du DOB (Débat orientation budgétaire). 2009

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-22, L 2122-23, L 1618-1, L 1618-2 et R 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré :

→ délègue à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, la charge :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. de procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme

libellés en euro ou en devise,

avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts au taux d'intérêt fixe et /ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- . des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et /ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- . la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
- . la faculté de modifier la devise
- . la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- . la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3. de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. A ce titre, il pourra :
 - . procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contacter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
 - plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4. de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article -5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce

même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment,

- l'origine des fonds,
- la nature du produit souscrit
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

5. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (206000 € au 01.01.2008) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.
6. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
7. de passer les contrats d'assurance (ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents).
8. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
9. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
10. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
11. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
12. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
13. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
14. de décider la création de classes dans les établissements d'enseignement,
15. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
16. d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire.
17. d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, en toute matière auprès des juridictions administratives.
18. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
19. de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
20. de signer la convention prévue par quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

21. de procéder à l'ouverture de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 150 000 € à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index par les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe.

22. d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme.

23. d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

→ autorise le 1^{er} Adjoint à prendre toutes décisions relatives aux questions faisant l'objet de la présente délégation en cas d'absence ou empêchement simultané du Maire et de l'Adjoint ou Conseiller délégué dans son domaine de compétence

→ rappelle qu'en application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T. le Maire devra rendre compte de toutes les décisions prises en application de la présente délégation à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Adopté : 22 pour, 5 contre

(Contre : 5 Alain PACHET x 2 (pouvoir), Delphine ESNAULT, Odette ARAM x 2 (pouvoir).)

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Présenté par Monsieur le Maire

Candidat : Monsieur Emmanuel GARDE

Vu le renouvellement des Conseils Municipaux, le Maire :

→ informe qu'il y a lieu de procéder à la désignation, au sein du Conseil Municipal, d'un Correspondant Défense. Cet élu a vocation à développer le lien Armées-Nation et sera l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

→ propose Monsieur Emmanuel GARDE.

Après délibération, les Membres du Conseil Municipal acceptent cette proposition.

REGIME INDEMNITAIRE

Présenté par Monsieur Jean-Paul GAILLARD

Le Directeur Général des services intégrera la mairie au 15 Juillet venu de la région parisienne, il a été recruté avec l'aide du Centre de Gestion.

Cette création de régime indemnitaire permet de maintenir le salaire de Mr PRINCE Pascal.

- Vu la Loi 83.364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, ensemble l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de ladite indemnité ;
- Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 et 97-1223 du 26 décembre 1997, modifiés relatifs à l'Indemnité d'Exercice des Missions dans la limite du montant réglementaire maximal et dans les mêmes conditions que celles définies pour les agents de l'Etat ;
- Vu la délibération 37 154 037/92 du 21 février 1992 fixant le régime indemnitaire applicable au personnel de la Commune ;

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : Il est créé une **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)** par référence à celle prévue par le décret n° 2002-63 susvisé au profit des personnels suivants, selon les taux moyens réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

CADRE D'EMPLOIS	GRADES	POUR REF MONTANT ANNUEL DE REFERENCE (valeur indicative au : 01Mars 2008)	TAUX DE MAJORATION EN POURCENTAGE (de 0 à 800 %)
ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHES TERRITORIAUX	2 ^{ème} catégorie : 1061.64 €	800

1-2 : Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 susvisé, les taux réglementaires moyens servant de base au calcul de l'IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la Fonction Publique.

1-3 : Les Fonctionnaires appartenant aux grades énumérés à l'article 1 cessent de bénéficier de l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire prévue par le décret n° 91-875 susvisé.

1-4 : Le cas échéant, les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

1-5 : Les critères de modulation retenus pour l'IFTS sont :

- * Travaux supplémentaires effectifs et réunions hors temps de travail
- * Disponibilité de l'agent pour réunions, travaux avec les Elus, congés décalés
- * Sujétions particulières ou responsabilités liées au poste, spécialité des fonctions, management
- * Efforts accomplis de formation continue avec application des connaissances acquises

1-6 : L'attribution se fera par arrêté individuel pris par l'autorité territoriale.

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS

ARTICLE 2 : en application du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des Fonctionnaires Territoriaux et du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, il est institué une indemnité d'exercice des missions destinée aux agents relevant des cadres d'emplois ci-après énoncés, dans la limite du montant réglementaire maximal et dans les mêmes conditions que celles définies pour les agents de l'Etat :

Cadres d'Emplois	Grades	Fonctions
Attachés Territoriaux	Attaché Territorial	Directeur Général des Services

ARTICLE 3 : Les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront versée mensuellement, par 12^{ème} des taux individuels définis annuellement dans la limite du crédit global.

ARTICLE 4 : L'Autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 15 Juillet 2008.

Adopté à l'unanimité.

BONS DE NAISSANCE

Délibération ajoutée à l'ordre du jour présentée par Sylvie GINER.

Chaque famille reçoit 32 € nouveau né

La proposition du Crédit Agricole est adoptée : 20 € CREDIT AGRICOLE + 12 € COMMUNE.

Une convention est proposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou, dans le cadre d'une « Offre Naissance ».

Cette offre, destinée à tout nouveau-né, sera concrétisée par le versement, par l'agence du Crédit Agricole de Montbazou d'une somme de 20 Euros à l'ouverture d'un « Livret Naissance », ce en complément d'une somme, fixée à 12 Euros, versée par la Commune de Montbazou sur le compte d'épargne ouvert au nom de l'enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise la signature de la dite convention. Adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame Nancy TEXIER rappelle que le 21 Juin Fête de la Musique : La ville organise un Bal pour enfants à 17 H 30 sur l'Ilette.

Monsieur Didier BAGUET : Tennis club en 2^{ème} équipe en régional.

Mademoiselle Pauline BROUILLARD : réunion des commerçants 26 présents : A l'ordre du jour : La zone Bleue réactivée avec vigueur au 1^{er} Septembre, réflexion sur le Centre bourg .

Madame Odile RENAUD signale que le Syndicat de gestion du collège finance des emprunts qui courent jusqu'en 2011 et finance les activités des associations rattachées au collège.

Litige avec VEIGNE qui refuse de payer les emprunts.

Le syndicat demande au CG 37 une subvention exceptionnelle pour rembourser VEIGNE (qui a obtenu gain de cause en justice sur la forme).

Le Maire rappelle que la commune de Veigné n'a pas obtenu gain de cause sur le fond mais seulement sur la forme suite à l'absence, de délibération qui aurait dû être établie par le président du syndicat lors de la décision d'emprunter.

Madame Annie CATUSSE fait savoir que le minibus pour les aînés fonctionne très bien. La fanfare de Saint Epain viendra pour le 14 Juillet.

Monsieur Frédéric BONTOUX indique que la fête des écoles aura lieu le 28 Juin 2008.

La Séance est levée à 21 Heures.